

2.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>F.D. De Leuw & Associés Inc.</i> et <i>François Daniel De Leuw</i> (McMillan Binch, Meldensohn, avocats)	2006-026	Alain Gélinas Gerald La Haye	9 février 2007, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite de la demande d'audience du 15 décembre 2006, de l'avis d'audience du 19 décembre 2006 et de la remise du 11 janvier 2007 Audience <i>pro forma</i>
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al) c. <i>Dominion Invest(Nassau) Ltd</i> , faisant aussi affaires sous le nom de <i>Dominion Investments Ltd</i> et <i>Martin Tremblay</i> (Mr Jason L. Solotaroff) et <i>Avantages, Services Financiers Inc.</i> et <i>B. Royale du Canada</i> et <i>Research Capital</i> et <i>Olivia St-Laurent</i> (<i>intervenante</i>) (Yanofsky Gelber Mancuso) et <i>Michel Caouette, François Durette</i> et <i>Robert Villeneuve</i> (<i>intervenants</i>) (Marchand, Melançon Forget, avocats)	2006-003	Alain Gélinas	9 février 2007, 10 h 00	Demande d'intervention en vue d'une levée partielle de blocage par Michel Caouette, François Durette et Robert Villeneuve [LVM-249]	À la suite de l'audience du 31 janvier 2007 Demande du 29 janvier 2007

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>MRF Consulting Ltd et Martin Tremblay et BMO Nesbit Burns et The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd</i> (Séguin Racine, avocats). et <i>Jones, Gable & Compagnie Ltée et Olivia St-Laurent (intervenante)</i> (Yanofsky Gelber Mancuso). et <i>Michel Caouette, François Durette et Robert Villeneuve</i> (intervenants) (Marchand, Melançon Forget, avocats)	2006-004	Alain Gélinas	9 février 2007, 10 h 00	Demande d'intervention en vue d'une levée partielle de blocage par Michel Caouette, François Durette et Robert Villeneuve [LVM-249]	À la suite de l'audience du 31 janvier 2007 Demande du 29 janvier 2007
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc.</i> (intimés) et <i>La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal</i>	2006-015	Alain Gélinas	19 février 2007, 10 h 00	Demande d'intervention en vue d'une levée partielle de blocage [LVM 249 et 265]	À la suite d'une demande d'intervention et de l'avis d'audience du 22 janvier 2007

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	(mises en cause) et <i>Madeline Bousquet</i> et <i>Denise Daigneault</i> et <i>Lise Tétrault</i> et <i>Denis Ricard</i> et <i>Vianney St-Pierre</i> (Intervenants) (Sylvestre & Associés, avocats)					
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Orientation Finance Inc.</i>	2007-001	Alain Gélinas Gerald La Haye	23 février 2007, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 8 janvier 2007
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>ABN Amro Assett Management Canada Limited</i>	2007-002	Alain Gélinas Gerald La Haye	23 février 2007, 14 h 00	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 8 janvier 2007

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	<i>Luc Dupont</i> (Séguin Racine, avocats) c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.)	2006-027	Guy Lemoine Mark Rosenstein	7 mars 2007, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVMQ-322]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 23 janvier 2007
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jacques Gagné</i> et <i>Martine Gravel</i> (M ^e Donald Dupéré) et 9112-2192 <i>Québec Inc.</i> et 9151-2632 <i>Québec Inc.</i> et <i>Daniel Bélanger</i> (intimés) et <i>Banque Nationale du Canada</i> et <i>Banque CIBC</i> (mises en cause)	2006-022	Gerald La Haye	12 avril 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'exercer toute activité de conseiller en valeurs [LVMQ-249, 250, 265 et 266]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 18 octobre 2006, de la décision du 19 octobre 2006, de la demande d'audience du 3 novembre 2006, de la demande de remise du 16 novembre 2006 et de la remise du 8 janvier 2007
9°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	11 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de la remise de l'audience du 29 janvier 2007 L'audience aura lieu péremptoirement

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
10°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	A. Gélinas G. La Haye M. Thériault	12 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'audience du 29 janvier et du 11 juin 2007 L'audience aura lieu péremptoirement
11°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	A. Gélinas G. La Haye M. Thériault	13 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'audience du 29 janvier, du 11 et 12 juin 2007 L'audience aura lieu péremptoirement
12°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	A. Gélinas G. La Haye M. Thériault	14 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'audience du 29 janvier, du 11, 12 et 13 juin 2007 L'audience aura lieu péremptoirement

Le 1er février 2007

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211
Courriel : secretariat@bdrvm.com www.bdrvm.com

2.2 DÉCISIONS

(À la suite d'une erreur de reproduction de la décision ci-dessous, au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 19 janvier 2007, nous publions à nouveau le texte complet de cette décision)

Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-005

DÉCISION N° : 2006-005-04

DATE : le 7 novembre 2006

EN PRÉSENCE DE :

M^e JEAN-PIERRE MAJOR

M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

9114-9716 QUÉBEC INC., faisant affaire sous le nom de (F.A.S.N.) GROUPE
CONSEIL COGETAX

et

YVON LAROCHE

et

JEAN-FRANÇOIS LAROCHE

et

JOHANNE LÉVESQUE

et

YVAN BARRETTE

et

GROUPE CONSULTANTS DE BASL INC.

et

GROUPE BASL EN ÉQUITÉ INC.

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CITÉ DE SHAWINIGAN

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-BONIFACE-DE-SHAWINIGAN

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU SUD DE L'ISLET

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES HAUTES-TERRES (L'ISLET)

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA VALLÉE DE L'OR

INTIMÉS

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[arts. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^o Éric Blais

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 novembre 2006

DÉCISION

Le 10 février 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* »), à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* »), rendait la décision n° 2006-005-01¹ qui comportait notamment une ordonnance de blocage au sens de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². Cette ordonnance de blocage visait tous les intimés et demeurait en vigueur pendant une période de 90 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

Le 11 mai 2006, à la demande de l'Autorité, le Bureau rendait la décision n° 2006-005-02⁴ prolongeant l'ordonnance de blocage précitée. Le 1^{er} août 2006, toujours à la demande de l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2006-05-03 prolongeant l'ordonnance de blocage originale⁵.

Le 16 octobre 2006, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage. Le 17 octobre 2006, le Bureau a émis un avis d'audience convoquant les parties à une audience le 6 novembre 2006. Lors de l'audience tenue à cette date, seul le procureur de l'Autorité était présent, bien que tous les intimés aient reçu signification de la demande de prolongation.

L'AUDIENCE

Le 6 novembre 2006, le Bureau a tenu une audience au cours de laquelle le procureur représentant l'Autorité a pu faire valoir les arguments à l'appui de la demande qui fait l'objet du présent dossier. Il a de

¹ . *Autorité des marchés financiers c. F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax, Yvon Laroche et als*, 24 février 2006, Vol. 3, n° 8, BAMF – Information générale, 12 pages.

² . L.R.Q., c. V-1.1.

³ . *Ibid.*

⁴ . *Autorité des marchés financiers c. F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax, Yvon Laroche et als*, 26 mai 2006, Vol. 3, n° 21, BAMF – Information générale, 6 pages.

⁵ . *Autorité des marchés financiers c. F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax, Yvon Laroche et als*, 18 août 2006, Vol. 3, n° 33, BAMF – Information générale, 6 pages.

plus fait entendre l'enquêteur de l'Autorité qui a répondu aux questions des membres du Bureau, précisant les détails de l'affaire.

Le procureur de l'Autorité a fait valoir les arguments pour lesquels une prolongation de l'ordonnance était demandée, à savoir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents et que l'enquête se poursuivait.

Le procureur de l'Autorité a demandé de retirer sa demande de prolongation de l'ordonnance de blocage visant Yvan Barrette, Groupe consultants de BASL inc. et Groupe BASL en équité inc. aux motifs notamment que ces intimés sont liés à un investisseur et qu'il s'agirait d'opérations isolées. De plus il demande que la présente décision puisse être signifiée par télécopieur aux intimés visés par le présent paragraphe.

LA DÉCISION

Le but du blocage est de protéger les intérêts des épargnants. En cas de renouvellement, le deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Puisque les autres intimés dûment convoqués n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi, le Bureau de décision accueille la demande de l'Autorité à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de quatre-vingt dix jours.

En prenant sa décision, le Bureau a tenu compte notamment des éléments suivants :

la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité du 16 octobre 2006 ;

le témoignage de l'enquêteur;

l'avis adressé au Bureau par le procureur de Yvan Barette, du Groupe Consultants de BASL Inc. et du Groupe BASL en équité Inc., intimés en la présente instance, à l'effet qu'il entend cesser d'occuper pour ces derniers ;

la déclaration du procureur de l'Autorité selon laquelle la demanderesse n'entend pas demander au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage à l'égard des intimés énumérés au paragraphe précédent compte tenu de leur situation particulière dans le présent dossier ;

le fait que l'enquête de l'Autorité des marchés financiers se poursuit et que les motifs du blocage original existent toujours.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, conformément au 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et au paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, prolonge l'ordonnance de blocage initiale du 10 février 2006 portant le numéro 2006-005-01⁹ et qui fut prolongée par la décision 2006-005-02¹⁰ du 11 mai 2006 et la décision n^o 2006-005-03 du 1^{er} août 2006¹¹, à l'égard de tous les intimés, sauf Yvan Barette, le Groupe Consultants de BASL Inc. et le Groupe BASL en équité Inc. :

il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de la cité de Shawinigan qui est sise au 1795, avenue St-Marc, à Shawinigan, Québec, G9N 8M7, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n^o 70062 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax, Yvon Laroche, Jean-François Laroche;

⁶ . Précitée, note 2.

⁷ . *Ibid.*

⁸ . L.R.Q., c. A-33.2.

⁹ . Précitée, note 1.

¹⁰ . Précitée, note 4.

¹¹ . Précitée, note 5.

il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de St-Boniface-de-Shawinigan qui est sise au 130, rue Guillette, à Québec, G0X 2L0, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 645 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Yvon Laroche;

il ordonne à la Caisse populaire Desjardins du Sud-de-L'Islet qui est sise au 112, rue Principale Nord, St-Pamphile, à Québec, G0R 3X0, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 15580 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Johanne Lévesque;

il ordonne à la Caisse populaire Desjardins des Hautes-Terres (L'Islet) qui est sise au 366, rue Principale, local 100, à Ste-Perpétue, Québec, G0R 3Z0, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 301902 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Johanne Lévesque;

il ordonne à Yvon Laroche de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

il ordonne à Jean-François Laroche de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

il ordonne à Yvon Laroche de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax;

il ordonne à Jean-François Laroche de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax; et

il ordonne à 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle.

La présente décision entre en vigueur à l'échéance de l'ordonnance prononcée le 1^{er} août 2006 et ce, pour une période de 90 jours.

Suite à la demande du procureur de l'Autorité, le Bureau, en vertu de l'article 16 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹², autorise la demanderesse à signifier au procureur d'Yvan Barette, du Groupe Consultants de BASL Inc. et du Groupe BASL en équité Inc. la présente décision par télécopieur.

Fait à Montréal, le 7 novembre 2006.

(S) *Jean-Pierre Major*

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, vice-président

¹². (2004) 136 G.O. II, 4695.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2006-003
2006-004

DÉCISIONS N° : 2006-003-05
2006-004-05

DATE : le 5 janvier 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

DOMINION INVESTMENTS (NASSAU) LTD., FAISANT AUSSI AFFAIRES SOUS LE
NOM DE DOMINION INVESTMENTS LTD.

et

MARTIN TREMBLAY

et

AVANTAGES, SERVICES FINANCIERS INC.

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

RESEARCH CAPITAL

et

MRF CONSULTING LTD

et

BMO NESBITT BURNS

et

THE KENNETH W. SALOMON INVESTMENT FUND LTD.

et

JONES, GABLE & COMPAGNIE LTÉE

INTIMÉS

OLIVIA ST-LAURENT
INTERVENANTE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[arts. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Éric Blais

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-Antoine St-Pierre

Procureur de The Kenneth W. Salomon Investments Fund

M^e Geneviève Cloutier

Procureure de Dominion Investments Ltd.

M^e Elisabeth Jacquart

Procureure de Mme Olivia St-Laurent

Date d'audience : 4 janvier 2007

DÉCISION

Le 27 janvier 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») saisissait le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer un blocage de fonds à l'encontre des personnes intimées décrites ci-après, le tout en vertu de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². Les intimés étaient les suivants :

Dominion Investments (Nassau) Ltd., faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd.;

Martin Tremblay ;

Avantages, Services Financiers Inc.;

Banque Royale de Canada ; et

Research Capital.

Suite à cette demande, le Bureau a prononcé à la même date la décision n° 2006-003-01 accordant le blocage demandé par l'Autorité³.

De même, le 9 février 2006, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande à l'effet de prononcer un blocage de fonds à l'encontre des personnes intimées décrites ci-après, le tout en vertu des mêmes dispositions. Les intimés étaient les suivants :

MRF Consulting Ltd. ;

Martin Tremblay ;

BMO Nesbitt Burns ;

The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. ; et

Jones, Gable & Compagnie Ltée.

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments Ltd., Martin Tremblay et als.*, 10 février 2006, Vol. 3, n° 6, BAMF – Section Information générale, 10 pages.

Suite à cette demande, le Bureau a prononcé le 10 février 2006 la décision n° 2006-004-01 accordant le blocage demandé par l'Autorité⁴.

A la demande de l'Autorité, ces deux ordonnances de blocage furent prolongées à trois reprises, soit les 26 avril, 14 juillet et 11 octobre 2006. Rappelons qu'à la demande de l'Autorité également, le Bureau, dans sa décision du 26 avril 2006, a réuni les dossiers 2006-003 et 2006-004 aux motifs que les faits des deux dossiers sont similaires et qu'ils reposent sur une même base factuelle, le tout conformément à l'article 13 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁵. Ces deux dossiers ont par la suite été traités de façon conjointe.

Le 19 décembre 2006, l'Autorité présentait au Bureau une nouvelle demande de prolongation desdites ordonnances de blocage en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.⁶ Consécutivement à cette demande, une audience fut fixée au 4 janvier 2007 et un avis d'audience fut dûment signifié aux parties.

L'AUDIENCE

Étaient présents à l'audience du 4 janvier 2007 le procureur de l'Autorité, ceux des intimés The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. et Dominion Investments Ltd ainsi que la procureure de l'intervenante Mme St-Laurent. Bien que dûment signifiées, les autres parties étaient absentes lors de cette audience.

Le procureur de l'Autorité a fait témoigner l'enquêteur de cet organisme qui est chargé de mener l'enquête relativement aux intimés. Ce dernier a déclaré devant le Bureau que l'enquête se poursuit et que les faits initiaux ayant justifié les premières demandes de blocage auprès du Bureau sont toujours présents. L'enquêteur a cependant reconnu que Martin Tremblay aurait, dans le cadre d'une entente sur plaidoyer, plaidé coupable à un seul chef d'accusation relatif à un blanchiment d'un montant de vingt mille (20 000) dollars et que le chef d'accusation relatif à un blanchiment d'un milliard (1 000 000 000) de dollars aurait été retiré par les autorités américaines. Par ailleurs, l'enquêteur a affirmé que son travail actuel consiste principalement à identifier les véritables propriétaires des comptes ouverts par Dominion Investments Ltd. dans plusieurs institutions financières. Les autres parties ont pu contre-interroger ce témoin quant à son enquête.

Il est à noter que tous les intimés et l'intervenante présents à l'audience, sans admettre le bien-fondé de la demande de prolongation, n'ont produit aucune preuve. Cette situation découle d'une entente entre les avocats de toutes les parties présentes à l'effet que si le Bureau jugeait la preuve de l'Autorité suffisante pour accorder une prolongation du blocage, le blocage serait prolongé jusqu'au 28 février 2007. En outre, les mêmes parties ont demandé au Bureau de tenir une audience le 31 janvier 2007 afin de permettre aux intimés de présenter des demandes de levée partielle du blocage. Le Bureau a accepté de tenir une telle audience à la date suggérée.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et de la preuve soumise lors de l'audience du 4 janvier 2007, le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 (3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, accueille la demande de prolongation de blocage.

En effet, le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt des épargnants qu'une telle ordonnance soit rendue.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

⁴ . *Autorité des marchés financiers c. MRF Consulting Ltd., Martin Tremblay et als.*, 24 février 2006, Vol. 3, n° 8, BAMF – Section Information générale, 9 pages.

⁵ . (2004) 136 G.O. II, 4695

⁶ . Précitée, note 2.

⁷ . Ibid.

⁸ . Précitée, note 1.

ordonne à la succursale de la Banque Royale du Canada, située au 75, rue de la Gare, à St-Sauveur (Québec), J0R 1R6, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans tous les comptes au nom de Dominion Investments (Nassau) Ltd. et Martin Tremblay, à l'exception des comptes portant les numéros 450-594-7 et 506-760-8 qui font l'objet d'une levée partielle de blocage en faveur du sous-ministre du Revenu du Québec;

ordonne à la succursale de la Banque Royale du Canada, située au 75, rue de la Gare, à St-Sauveur (Québec), J0R 1R6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans le coffret de sûreté au nom de Martin Tremblay ;

ordonne à la société Avantages, Services Financiers Inc., située au 2 100 boul. de Maisonneuve est, # 002, à Montréal (Québec), H2K 4S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros suivants :

03027 (Original);

03122 [Premium Abrasive (P.A.)] ;

03285 [Premium Abrasive (P.A.)] ;

01419 D.I. (Midas) ;

03119 D.I. (Caroub) ;

02814 D.I. (Fremiol) ;

03022 D.I. (Lèvre) ;

03498 (Taco) ;

03351 (Wok) ;

03536 (Grey Old) ;

03496 (Ignal) ;

03500 (Martien) ;

03354 (Popoye) ;

03350 (Gala) ;

03689 (Bananes) ;

GP03520 (Burton) ;

03499 (Foug) ;

03352 (Snake) ;

03383 (Eric) ;

3J-EA78-A ;

3J-EA78-B ;

3J-EA78-M ;

3J-FA07-A ;

3J-FA07-B ;

3JFA09-A ;

3J-FA09-B ;

3J-FA03-A ;

3J-FA03-B; et

tous les autres comptes au nom de Dominion Investments (Nassau) Ltd et de Martin Tremblay.

ordonne à Research Capital, située au 4, Place Ville-Marie, Suite 100, à Montréal (Québec), H3B 2E7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans les comptes suivants :

le compte portant le numéro 3041XA-2 (compte en devises canadiennes) ;

le compte portant le numéro 3041XB-0 (compte en devises américaines) ; et

tous les autres comptes au nom de Dominion Investments (Nassau) Ltd et de Martin Tremblay ;

ordonne à Martin Tremblay de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ordonne à Martin Tremblay de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à Dominion Investments (Nassau) Ltd.;

ordonne à la société Dominion Investements (Nassau) Ltd. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ordonne à la société BMO Nesbit Burns qui est située au 1501, avenue McGill College, suite 3000, à Montréal, (Québec), H3A 3M8, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 335-15733, 335-14421 et 335-15239 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de MRF Consulting Ltd. et de Martin Tremblay ;

ordonne à Martin Tremblay de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à MRF Consulting Ltd. ;

ordonne à la société MRF Consulting Ltd. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ordonne à The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ordonne à Martin Tremblay de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd.;

ordonne à Jones, Gable & Compagnie Ltée, située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal (Québec), H2Z 1W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans le compte portant le numéro 76-3510-5 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. et de Martin Tremblay; et

Accessoirement, le Bureau, conformément à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision*⁹, autorise que la présente décision soit signifiée, par télécopieur, à Mr. Jason L. Solotaroff, avocat new-yorkais de Martin Tremblay, pour valoir signification au nom de Martin Tremblay personnellement, et aux noms des compagnies dont il est le dirigeant ou l'administrateur.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'au 28 février 2007 inclusivement, à moins qu'elle soit ultérieurement modifiée ou abrogée par le Bureau.

Fait à Montréal, le 5 janvier 2007

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

⁹ . Précité, note 5.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2006-003
2006-004

DÉCISIONS N° : 2006-003-06
2006-004-06

DATE : le 10 janvier 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

DOMINION INVESTMENTS (NASSAU) LTD., FAISANT AUSSI AFFAIRES SOUS LE
NOM DE DOMINION INVESTMENTS LTD.

et

MARTIN TREMBLAY

et

AVANTAGES, SERVICES FINANCIERS INC.

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

RESEARCH CAPITAL

et

MRF CONSULTING LTD

et

BMO NESBITT BURNS

et

THE KENNETH W. SALOMON INVESTMENT FUND LTD.

et

JONES, GABLE & COMPAGNIE LTÉE

INTIMÉS

OLIVIA ST-LAURENT

INTERVENANTE

Levée partielle d'une ordonnance de blocage

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

(L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Éric Blais
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^{es} Bruno Racine et Marc-Antoine St-Pierre
Procureurs de The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd

M^e Phillippe Frère
Procureur de Avantages, services financiers inc.

M^e Geneviève Cloutier
Procureure de George Clifford Culmer, es qualités de liquidateur à la liquidation de Dominion Investments (Nassau) Ltd.

M^e Elizabeth Jacquart
Procureure de Mme Olivia St-Laurent

Date d'audience : 14 décembre 2006

DÉCISION

Le 27 janvier 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), suite à une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), prononçait une ordonnance de blocage de fonds en vertu de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec² à l'encontre des intimés Dominion Investments (Nassau) Ltd., faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd., de Martin Tremblay, d'Avantages, Services Financiers Inc., de Banque Royale de Canada et de Research Capital. Cette ordonnance du Bureau a été prononcée dans sa décision n° 2006-003-01³ et fut prolongée par le Bureau à trois reprises soit le 26 avril 2006, le 24 juillet 2006 ainsi que le 11 octobre 2006.

Par ailleurs, Le 10 février 2006, le Bureau, suite à une demande *ex parte* de l'Autorité, prononçait une ordonnance de blocage de fonds en vertu des mêmes dispositions légales à l'encontre des intimés MRF Consulting Ltd, Martin Tremblay, BMO Nesbit Burns, The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd et Jones, Gable & Compagnie Ltée. Cette ordonnance du Bureau a été prononcée dans sa décision n° 2006-004-01⁴. Par sa décision du 26 avril 2006 portant les numéros 2006-003-03 & 2006-004-03, le Bureau a procédé à la réunion des dossiers susmentionnés portant respectivement les numéros 2006-003 et 2006-004. Enfin, l'ordonnance de blocage du 10 février 2006 fut elle aussi prolongée par le Bureau à trois reprises soit le 26 avril 2006, le 24 juillet 2006 et le 11 octobre 2006.

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments (Nassau)Ltd., faisant affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd. et als*, 10 février 2006, Vol. 3, n° 6, BAMF – Section Information générale, 10 pages.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. MRF Consulting Ltd. et als*, 24 février 2006, Vol. 3, n° 8, BAMF – Section Information générale, 9 pages.

Le 7 décembre 2006, Madame Olivia St-Laurent, par l'entremise de son procureur, déposa au Bureau une demande d'intervention ainsi qu'une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage que le Bureau avait prononcée le 27 janvier 2006. Le Bureau a entendu ces demandes lors de l'audience qu'il avait fixée au 14 décembre 2006. La demande d'intervention a été acceptée par le Bureau.

Enfin, rappelons que le 5 janvier 2007, à la demande de l'Autorité, le Bureau a, pour la quatrième fois, prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées.

LES FAITS

Les principaux faits de la demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage sont les suivants :

Le 11 février 2003, l'intervenante a remis à Monsieur Martin Tremblay, président de Dominion Investments Ltd, la somme de 127 187 68 \$ ca, somme à être investie auprès de la compagnie Avantages Services Financiers Inc.;

La dite somme fût déposée auprès de la firme Avantages Services Financiers et un compte portant le numéro 03354 étant identifié sous le nom *Popoye* fût ouvert au mois d'avril 2003;

Au cours du mois de janvier 2006, l'intervenante apprit que les fonds de Dominions Investments avaient été bloqués par le Bureau à la demande de l'Autorité des marchés financiers du Québec suite à une enquête sur Martin Tremblay entreprise par les autorités américaines en raison notamment d'accusations de blanchiment d'argent;

Le 20 février 2006, Madame Anita Glover, de la Commission des valeurs mobilières des Bahamas, informa l'intervenante que la compagnie Dominion Investments s'était mise en liquidation volontaire et que le liquidateur nommé était Monsieur M.G. Clifford Culmer;

La somme de 125 962 56 \$ n'a été remise à Monsieur Martin Tremblay qu'à titre de mandataire de la demanderesse, et qu'en fait, la dite somme de 125 962 56 \$ a toujours appartenu à la demanderesse, nonobstant le fait que le compte ait été ouvert au nom de Dominion Investments;

Par conséquent, l'intervenante Olivia St-Laurent serait la véritable propriétaire du compte portant le numéro 03354 identifié sous le nom de *Popoye* et détenu auprès de la compagnie Avantages Services Financiers Inc., d'où la demande de levée du blocage dudit compte.

L'AUDIENCE

Lors de l'audience, l'intervenante, Avantages Services Financiers Inc., Monsieur M.G. Clifford Culmer, liquidateur de la compagnie Dominion Investment Ltd et l'Autorité des marchés financiers étaient tous représentés par avocat.

Toutes les parties, y compris l'Autorité des marchés financiers, sont d'accord pour que le Bureau lève le blocage du compte 03354 identifié sous le nom de *Popoye* auprès de la compagnie Avantages Services Financiers Inc.

Également, toutes les parties ci-dessus mentionnées s'entendent pour affirmer que Martin Tremblay n'a agi que comme prête-nom pour madame Olivia St-Laurent et que l'intégralité des sommes dans le compte *Popoye* appartient à l'intervenante.

De plus, le procureur du liquidateur a affirmé que les investisseurs et les créanciers de Dominion Investment Ltd ne seront pas affectés directement ou indirectement par une levée de blocage dudit compte et que toutes ces personnes vont récupérer la totalité des sommes investies ou de leurs créances.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'intervenante, madame Olivia St-Laurent, des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 14 décembre 2006, de l'accord de toutes les parties, y compris de l'Autorité des marchés financiers, à la levée de blocage du compte 03354 identifié sous le nom de *Popoye* auprès de la compagnie Avantages Services Financiers Inc., du fait que ledit compte appartient totalement à madame Olivia St-Laurent et que finalement, selon le liquidateur de Dominion Investment Ltd, tous les investisseurs et les créanciers de cette société vont récupérer la totalité de leurs investissements ou de leurs créances, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ du Québec et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ prononce la décision suivante :

il ordonne la levée du blocage du compte 03354 identifié sous le nom *Popoye* auprès de la compagnie Avantages Services Financiers Inc.

il ordonne à la compagnie Avantages Services Financiers Inc. d'inscrire comme propriétaire du compte 03354 identifié sous le nom de *Popoye* le nom de Olivia St-Laurent.

Cette décision entre en vigueur immédiatement.

Fait à Montréal, le 10 janvier 2007

(S) *Jean-Pierre Major*

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, vice-président

⁵ . Précitée, note 2.

⁶ . Précitée, note 1.